

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.179 du 22 janvier 2013

A.196.378/XI-18.785

En cause :

HARLEZ Claude,
ayant élu domicile
rue de Lisbonne 12
1060 Bruxelles,

contre :

La Cour des Comptes,
ayant élu domicile chez
Mes E. GILLET, P. SLEGGERS et
B. DE BEYS, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2010 par Claude HARLEZ qui demande l'annulation de «la décision prise le 3 mars 2010 par l'Assemblée générale de la Cour des comptes, par laquelle [Messieurs] Paul COGNET et Bernard VANDER STRAETEN, premiers auditeurs, sont promus au grade de premier auditeur-réviseur pour une période de deux ans à partir du 1^{er} septembre 2004»;

Vu l'arrêt n° 220.466 du 17 août 2012;

Vu le rapport complémentaire, déposé le 25 septembre 2012, notifié aux parties, de Mme Cl. MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 2012, devant une chambre composée d'un

membre en application de l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. DE BEYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Cl. MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 220.466 du 17 août 2012 a annulé la décision prise le 3 mars 2010 par l'Assemblée générale de la Cour des comptes, par laquelle Bernard VANDER STRAETEN, premier auditeur, est promu au grade de premier auditeur-réviseur pour une période de deux ans à partir du 1^{er} septembre 2004 et a rouvert les débats «afin d'examiner l'intérêt au recours en ce qu'il vise l'annulation de la décision prise le 3 mars 2010 par l'Assemblée générale de la Cour des comptes, par laquelle Paul COGNET, premier auditeur, est promu au grade de premier auditeur-réviseur pour une période de deux ans avec effet au 1^{er} septembre 2004», au motif qu'«en cours de délibéré, par un courrier du 4 mai 2012, la partie adverse a signalé au Conseil d'État "que Monsieur Cognet, Premier auditeur-réviseur à la Cour des comptes, est pensionné depuis le 1^{er} mai 2012" et qu'elle en déduit que la requérante a perdu tout intérêt au recours en tant qu'il est dirigé contre la nomination de celui-ci»;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante indique qu'«au vu de l'arrêt n° 210.558 du 20 janvier 2011 relatif à un autre recours qu'elle avait déposé, [elle] se voit contrainte d'admettre qu'elle a perdu intérêt au présent recours, en tant qu'il porte sur la nomination provisoire de Monsieur Paul COGNET»; que le recours est irrecevable, la requérante ne justifiant plus de l'intérêt requis à l'annulation de l'acte attaqué; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté en tant qu'il est dirigé contre la décision prise le 3 mars 2010 par l'Assemblée générale de la Cour des comptes, par laquelle Paul COGNET, premier auditeur, est promu au grade de premier auditeur-réviseur pour une période de deux ans avec effet au 1^{er} septembre 2004.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX